



DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET

ARRETE DU MAIRE
N°262/AT/2025

**Arrêté portant alignement individuel des parcelles
section AK n°332 par rapport à la voie communale
n°3 dénommée Route des Mas**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 14°, L2212-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.112-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, R.112-1 à R.112-3 et R.115-1 à R.116-2 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et L.441- 1 et suivants ;

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu la demande, en date 17 juillet 2025, de la Selarl ROMERO Géomètre-Expert domiciliée 840 Avenue d'Argelès-sur-Mer – 66000 Perpignan, sollicitant pour le compte du Centre Communal d'Action Sociale de Banyuls-sur-Mer, l'alignement de la propriété cadastrée section AK n° 332, sise à Banyuls-sur-Mer – 66650, avec la voie communale n°3 dite « Route des Mas » ;

Vu l'état des lieux et la réunion contradictoire sur place du 09 juillet 2025, le plan de situation et le plan d'alignement individuel ;

Vu le plan « Propriété Centre Communal d'Action Sociale de Banyuls-sur-Mer – plan de Délimitation » joint à la demande ;

ARRETE

Article 1 : L'alignement de la propriété cadastrée section AK n° 332, sise à Banyuls-sur-Mer (66650), avec la voie communale n°3 dite « Route des Mas », est défini suivant la limite de fait fixée par :

- le segment droit de 4,15 m joignant les points 300 – 301 ;
- le segment droit de 17,17 m joignant les points 301 – 302 ;
- le segment droit de 5,38 m joignant les points 302 – 303 ;
- le segment droit de 7,46 m joignant les points 303 – 304 ;
- le segment droit de 23,08 m joignant les points 304 – 305 ;
- le segment droit de 8,05 m joignant les points 305 – 306.

Cet alignement est défini numériquement par les points 300 (angle clôture) – 301 (angle clôture) – 302 (angle mur) – 303 (angle mur) – 304 (angle mur) – 305 (angle mur) – 306 (angle mur), déterminés dans le système planimétrique RGF93-CC43, conformément au plan joint.

Article 2 : Le présent arrêté n'est établi que pour l'alignement de la propriété avec le domaine public, et n'est donné que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.441-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

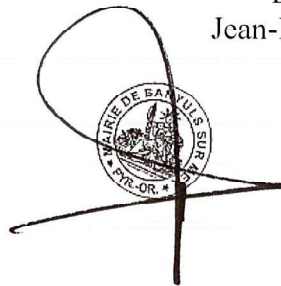
Article 4 : Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie durant 2 mois puis sera transmis au représentant de l'État aux fins de contrôle de la légalité, ainsi qu'au bénéficiaire pour attribution.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du service urbanisme et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera remise.

Banyuls-sur-Mer, le 01/10/2025

Le Maire,
Jean-Michel SOLÉ

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE BANYULS SUR MER' and '11630'. The signature is a stylized, cursive 'S' that loops around the seal.